



Ville de Fronton

Arrêté Municipal
Permanent
Jeu de Pala

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-5 et R 411- 8,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité, article 23 1°alinéa ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu la demande formulée par l'**Association du Foyer Rural, section Pala** ;

Considérant qu'il importe dans un but de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation pendant la pratique du **Jeu de Pala**, sur le mur du bâtiment communal situé au n°1 allée Jean Ferran,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les parkings situés allée Jean Ferran (*entre le n°1 et le n°3, derrière la Sacristie*), afin de permettre la pratique du **Jeu de Pala, tous les Dimanches matins et jours fériés de 8h00 à 12h00.**

ARTICLE 2

La pratique du Jeu de Pala sera interdite les jours de commémorations suivants :
Fin de la Guerre d'Algérie Mars 1962, l'Armistice du 8 Mai 1945, l'Armistice du 11 Nov.1918 et les Festivités locale organisées en centre-ville.

ARTICLE 3

La mise en place de l'ensemble de ces dispositions sera assurée par les organisateurs de l'**Association du Foyer Rural, Section Pala.**

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fronton, le 25 Juin 2019

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

